

Tenant compte du fait qu'il importe de mettre en œuvre les principes, les objectifs et les méthodes de réalisation du progrès social recommandés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁵⁴,

Rappelant que dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social il est recommandé que les pays exécutent des transformations et des réformes de structure fondées sur les principes démocratiques,

Partageant la préoccupation de nombreux pays devant le rythme insuffisant de leur développement économique et social,

1. Réaffirme que chaque Etat a le droit souverain d'adopter le système économique et social qu'il considère approprié à son propre développement;

2. Souligne l'importance de transformations internes, sociales et économiques, de caractère démocratique, visant à garantir l'indépendance nationale et à assurer une amélioration rapide du bien-être de la population;

3. Réaffirme l'importance du droit de chaque Etat d'exercer une souveraineté permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, aux fins de la réalisation du progrès économique et social;

4. Réaffirme en outre le droit de chaque Etat d'exécuter des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social, y compris de procéder à des nationalisations, ainsi que son droit de prendre toutes les mesures appropriées à l'égard des activités des sociétés transnationales qu'il considère préjudiciables à la réalisation du progrès économique et social;

5. Recommande que des mesures soient prises à tous les niveaux pour que la population entière participe plus activement à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes de développement économique en vue de réaliser le progrès économique et social, en tenant compte de l'expérience acquise par tous les pays dans ce domaine;

6. Prie le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement de réunir, dans le cadre du programme de services consultatifs, des séminaires interrégionaux et régionaux en vue d'étudier l'expérience qu'ont acquise les pays en voie de développement et les pays développés dans la réalisation des transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, sans que cela porte préjudice aux programmes opérationnels prévus pour les pays en voie de développement;

7. Recommande que les commissions régionales examinent ce problème à leurs sessions;

8. Approuve la décision prise par le Conseil économique et social de prier la Commission du développement social de poursuivre l'étude de l'expérience acquise par les pays dans la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social⁵⁵;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport d'ensemble sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social et d'accorder

à cette question toute l'attention voulue dans ses rapports sur la situation sociale dans le monde;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3274 (XXIX). Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Considérant la Convention du 28 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵⁶, et en particulier ses articles 11 et 20 prévoyant la création d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la Convention pourront recourir pour faire examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente,

Notant que la Convention entrera en vigueur le 13 décembre 1975,

Ayant examiné la note et le mémoire explicatif du Secrétaire général⁵⁷;

Considérant les avantages pratiques que comporte la proposition tendant à demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'assumer les responsabilités susmentionnées,

1. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à son article 11, après l'entrée en vigueur de la Convention;

2. Décide d'examiner, à sa trente et unième session au plus tard, l'avis du Haut Commissaire et les dispositions qu'il aura prises à cet égard en vue de prendre une décision sur la création de l'organisme envisagé à l'article 11 de la Convention.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3275 (XXIX). Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

⁵⁴ Résolution 2542 (XXIV).

⁵⁵ Résolution 1746 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973.

⁵⁶ A/CONF.9/15, 1961.

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/9691.

c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde,

Reconnaissant l'importance de l'application aux niveaux national, régional et international du Programme pour l'Année internationale de la femme qui a été adopté par le Conseil économique et social et qui figure en annexe à sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974,

Reconnaissant en outre que des contributions volontaires de la part d'Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fondations privées et de particuliers intéressés, comme le préconise le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI) du 16 mai 1974, aideraient dans une large mesure à promouvoir les buts et objectifs de l'Année internationale de la femme,

1. *Demande* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations non gouvernementales d'appliquer dans son intégralité le Programme pour l'Année internationale de la femme qui a été adopté par le Conseil économique et social;

2. *Recommande* à tous les Etats Membres d'inclure dans leurs plans de développement nationaux et leurs programmes par pays, s'ils ne l'ont pas encore fait, des objectifs et projets destinés à former et à préparer les femmes de manière qu'elles apportent une plus grande contribution à la vie économique et sociale de la nation et y soient plus pleinement intégrées;

3. *Recommande en outre* aux Etats Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'établir, en tant que mesure prioritaire pour l'Année internationale de la femme, un mécanisme national approprié destiné à accélérer l'intégration des femmes au développement et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe;

4. *Adresse un appel* aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fondations privées et aux particuliers intéressés pour qu'ils versent au Secrétaire général des contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3276 (XXIX). Conférence de l'Année internationale de la femme⁵⁸

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Notant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1851 (LVI) du 16 mai 1974, a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil, de convoquer en 1975, pendant l'Année internationale de la femme, une conférence internationale chargée d'examiner la mesure

⁵⁸ A sa 1938^e séance plénière, le 15 janvier 1975, le Conseil économique et social a décidé que la Conférence qui serait organisée à l'occasion de l'Année internationale de la femme s'intitulerait "Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme" [décision 67 (ORG-75) du Conseil].

dans laquelle les organismes des Nations Unies ont appliqué les recommandations en vue de l'élimination de la discrimination contre les femmes faites par la Commission de la condition de la femme, depuis sa création, et de lancer un programme international d'action comprenant des mesures à court et à long terme visant à assurer l'intégration des femmes, en pleine association et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'effort global de développement, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à assurer la plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale,

Notant en outre que par la même résolution le Conseil économique et social a recommandé qu'une question distincte intitulée "Année internationale de la femme", comprenant les propositions et recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme, soit examinée par l'Assemblée générale lors de sa trentième session,

Notant en outre que, dans sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974, le Conseil économique et social a approuvé le Programme pour l'Année internationale de la femme,

1. *Décide* d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence de l'Année internationale de la femme;

2. *Décide* d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* la Conférence de soumettre, si possible, les propositions et recommandations qu'elle jugera pertinentes à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire qui aura lieu en septembre 1975;

4. *Décide* d'examiner à sa trentième session une question intitulée "Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme", et une question intitulée "Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats".

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3277 (XXIX). Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme⁵⁹

L'Assemblée générale,

Notant que, dans sa résolution 1851 (LVI) du 16 mai 1974, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil, de convoquer une conférence internationale en 1975, Année internationale de la femme,

Consciente qu'il importe de procéder à des consultations, au plus haut niveau possible, en vue de préparer la Conférence de l'Année internationale de la femme,